

AFFAIRE DU PLATEAU CONTINENTAL (JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE/MALTE) [REQUÊTE À FIN D'INTERVENTION]

Arrêt du 21 mars 1984

Dans son arrêt sur la requête à fin d'intervention présentée par l'Italie en vertu de l'Article 62 du Statut dans l'affaire du plateau continental entre la Libye et Malte, la Cour, par 11 voix contre 5, a dit que la requête de l'Italie à fin d'intervention ne pouvait être admise.

*
* *

La Cour était composée comme suit : M. Elias, *président*; M. Sette-Camara, *vice-président*; MM. Lachs, Morozov, Nagendra Singh, Ruda, Oda, Ago, El-Khani Schwebel, sir Robert Jennings, MM. de Lacharrière, Mbaye, Bedjaoui, *juges*; MM. Jiménez de Aréchaga et Castañeda, *juges ad hoc*.

Des opinions individuelles ont été jointes à l'arrêt par MM. Morozov, Nagendra Singh, Mbaye et Jiménez de Aréchaga.

Des opinions dissidentes ont été jointes à l'arrêt par MM. Sette-Camara, *vice-président*, Oda, Ago, Schwebel et sir Robert Jennings.

*
* *

Procédure devant la Cour (paragraphe 1 à 9)

Dans son arrêt, la Cour rappelle que le Gouvernement libyen et le Gouvernement maltais lui ont notifié conjointement le 26 juillet 1982 un compromis conclu entre Malte et la Jamahiriya arabe libyenne le 23 mai 1976 en vue de soumettre à la Cour un différend concernant la délimitation du plateau continental entre ces deux Etats.

La procédure s'est poursuivie conformément au Statut et au Règlement compte tenu du compromis entre les deux Etats. Les mémoires de l'un et de l'autre ont été déposés le 26 avril 1983 et les contre-mémoires le 26 octobre 1983.

La Cour ne comptant sur le siège aucun juge de nationalité libyenne ou maltaise, chacune des Parties s'est prévaluée du droit que lui confère l'Article 31 du Statut de désigner un juge *ad hoc* pour siéger en l'affaire. La Jamahiriya arabe libyenne a nommé M. E. Jiménez de Aréchaga et Malte M. J. Castañeda.

Le 24 octobre 1983 le Greffe a reçu du Gouvernement italien une requête à fin d'intervention aux termes de l'Article 62 du Statut. Les Gouvernements de la Jamahiriya arabe libyenne et de Malte ont soumis des observations écrites sur cette requête le 5 décembre 1983, dans le délai qui leur avait été imparti à cet effet. Objection ayant été faite à la demande d'intervention de l'Italie, la Cour a tenu, conformément à l'article 84 du Règlement, des audiences publiques entre le 25 et le 30 janvier 1984 pour entendre l'Etat désireux d'intervenir et les Parties sur la question de savoir si la requête

de l'Italie à fin d'intervention devait être admise ou rejetée.

Dispositions du Statut et du Règlement de la Cour régissant l'intervention (paragraphe 10)

L'Article 62 du Statut invoqué par l'Italie dispose :

"1. Lorsqu'un Etat estime que, dans un différend, un intérêt d'ordre juridique est pour lui en cause, il peut adresser à la Cour une requête, à fin d'intervention.

"2. La Cour décide."

Aux termes de l'article 81, paragraphe 2, du Règlement, une requête à fin d'intervention fondée sur l'Article 62 du Statut doit préciser l'affaire qu'elle concerne et spécifier :

"a) L'intérêt d'ordre juridique qui, selon l'Etat demandant à intervenir, est pour lui en cause;

"b) L'objet précis de l'intervention;

"c) Toute base de compétence qui, selon l'Etat demandant à intervenir, existerait entre lui et les parties".

Recevabilité formelle de la requête italienne à fin d'intervention (paragraphe 10 à 12)

Constatant que la requête italienne satisfait formellement aux trois conditions posées à l'article 81, paragraphe 2, du Règlement et qu'elle n'a pas été déposée hors délai, la Cour conclut qu'elle ne comporte aucun vice de forme qui la rendrait irrecevable.

Exposé des thèses de l'Italie et des deux parties (paragraphe 13 à 27)

La Cour résume l'argumentation présentée par l'Italie dans sa requête et ses plaidoiries (paragraphe 13 à 17). Elle note en particulier que l'intérêt juridique invoqué par l'Italie est constitué par la protection des droits souverains qu'elle revendique sur certaines zones du plateau continental en cause dans l'instance entre la Jamahiriya arabe libyenne et Malte. Elle note en outre que l'objet de l'intervention est de permettre à l'Italie de défendre ces droits de sorte que la Cour en soit aussi complètement informée que possible, qu'elle puisse les prendre en considération dans sa décision et donner aux Parties toutes indications utiles pour qu'elles n'incluent pas, dans l'accord de délimitation qu'elles concluront en application de l'arrêt de la Cour, des zones sur lesquelles l'Italie a des droits. La Cour note enfin que selon l'Italie l'Article 62 du Statut constitue en l'espèce une base de compétence suffisante qui n'a pas à être complétée par un lien spécial de juridiction entre elle et les Parties à l'instance.

La Cour résume ensuite l'argumentation présentée par la Jamahiriya arabe libyenne (paragraphe 18 à 24) et par Malte (paragraphe 25 à 27) tant dans leurs obser-

vations écrites sur la requête italienne que dans les plaidoiries de leurs conseils.

Intérêt d'ordre juridique et objet de l'intervention (paragraphe 28 à 38)

Afin de déterminer si la requête italienne est justifiée, la Cour doit examiner l'intérêt d'ordre juridique susceptible d'être en cause, ce qui l'oblige à évaluer l'objet de la requête et la manière dont celui-ci correspond à ce qu'envisage le Statut — à savoir assurer la protection d'un "intérêt d'ordre juridique" en empêchant qu'il soit "affecté" par la décision.

La Cour rappelle que, dans le cas d'une intervention, c'est normalement par rapport à la définition de l'intérêt d'ordre juridique et de l'objet indiqué par l'Etat demandant à intervenir que la Cour devrait juger si l'intervention peut ou non être admise. Il lui appartient néanmoins de s'assurer de l'objet véritable de la demande. Or en l'occurrence, compte tenu de toutes les circonstances et de la nature de l'objet de l'instance introduite par la Libye et Malte, il apparaît à la Cour que si, sur le plan formel, l'Italie lui demande de sauvegarder ses droits, sa requête a pour effet pratique inéluctable d'inviter la Cour à reconnaître ceux-ci et, pour ce faire, à statuer au moins partiellement sur les différends entre l'Italie et l'une des Parties ou les deux. Certes l'Italie demande à la Cour de ne statuer que sur ce qui relève vraiment de Malte et de la Libye. Mais, pour que la Cour puisse procéder à cette opération, il faudrait qu'elle détermine d'abord les zones sur lesquelles l'Italie a des droits et celles sur lesquelles elle n'en a pas. Elle devrait donc statuer sur l'existence de droits italiens sur certaines zones et sur l'absence de droits italiens sur d'autres zones. La Cour serait appelée, pour donner effet à l'intervention, à trancher un différend ou un élément de différend, entre l'Italie et l'une ou l'autre des Parties principales ou les deux, ce qui l'amènerait à se prononcer sur les relations juridiques entre l'Italie et la Libye sans le consentement de la Libye et sur celles entre l'Italie et Malte sans le consentement de Malte. Sa décision ne pourrait pas être interprétée simplement comme n'"affectant" pas les droits de l'Italie mais comme les reconnaissant ou les rejetant en totalité ou en partie.

La Cour ayant conclu que le fait d'autoriser l'intervention impliquerait l'introduction d'un nouveau différend, on peut envisager de deux manières les conséquences à tirer de cette conclusion par rapport à l'Article 62 du Statut.

Selon la première conception, dès lors que l'Italie demande à la Cour de statuer sur les droits qu'elle a revendiqués, la Cour doit dire si elle est compétente pour rendre, par la voie de l'intervention, la décision demandée par l'Italie. Comme on l'a vu, le Gouvernement italien soutient que le jeu de l'Article 62 du Statut est suffisant pour créer en l'espèce la base de compétence de la Cour. Il apparaît à la Cour que, si elle devait admettre la thèse italienne, elle admettrait par là même que la procédure de l'intervention fondée sur l'Article 62 constitue une exception aux principes fondamentaux à la base de sa compétence : le principe du consentement mais aussi les principes de réciprocité et d'égalité entre les Etats. Or une exception de ce genre ne pourrait être admise que si elle était très clairement exprimée, ce qui n'est pas le cas. Elle considère donc que l'invocation de l'Article 62 devrait, pour fonder une

intervention dans un cas tel que celui de la requête italienne, s'accompagner d'une base de compétence.

Selon la deuxième conception, dès lors que l'Etat requérant l'intervention demande à la Cour de statuer sur les droits qu'il revendique, on ne se trouve pas en présence d'une véritable intervention au sens de l'Article 62. L'Article 62 ne dérogerait pas au consensualisme qui est à la base de la compétence de la Cour car les seuls cas d'intervention ouverts par cet article seraient ceux dans lesquels l'intervenant ne recherche que la préservation de ses droits sans tenter de les faire reconnaître. Rien n'indique que l'Article 62 ait été conçu comme un autre moyen de saisir la Cour d'un litige supplémentaire ou comme un moyen de faire valoir les droits propres d'un Etat non partie à l'instance. Un tel litige ne saurait être porté devant la Cour par voie d'intervention.

La Cour conclut que l'intervention demandée par l'Italie relève, vu son objet, d'une catégorie qui, selon la démonstration même de l'Italie, ne saurait être admise. Cette conclusion découle de l'une comme de l'autre des deux manières de voir exposées ci-dessus, de sorte que la Cour n'a pas à choisir entre elles.

La Cour estimant qu'elle ne doit pas aller au-delà des considérations qu'elle juge nécessaires à sa décision, l'arrêt n'a pas à trancher les diverses autres questions soulevées au sujet des conditions et du fonctionnement de l'intervention au titre de l'Article 62 du Statut. En particulier, pour se prononcer sur la demande d'intervention de l'Italie en l'espèce, la Cour n'a pas à décider si, en règle générale, pour toute intervention fondée sur l'Article 62, et comme condition de son admission, l'existence d'un lien juridictionnel valable doit être démontrée.

Protection des intérêts de l'Italie (paragraphe 39 à 43)

L'Italie souligne en outre l'impossibilité, ou du moins la difficulté beaucoup plus grande, qu'éprouverait la Cour à s'acquitter de la tâche à elle confiée par le compromis si l'Italie ne participait pas à la procédure en qualité d'intervenant. Tout en reconnaissant que, si elle était pleinement instruite des prétentions et des thèses de l'Italie, elle serait mieux à même de donner aux Parties des indications telles qu'elles puissent délimiter leurs zones de plateau continental sans difficulté (même si pendant la procédure elle a obtenu des renseignements suffisants pour la sauvegarde des droits de l'Italie), la Cour note que la question n'est pas de savoir si la participation de l'Italie peut être utile ou même nécessaire à la Cour; elle est de savoir, à supposer que l'Italie ne participe pas à l'instance, si l'intérêt juridique de l'Italie est en cause ou s'il est susceptible d'être affecté par la décision.

Or la Cour considère qu'il est possible de tenir compte de l'intérêt juridique de l'Italie — et d'autres Etats de la région méditerranéenne — tout en répondant à la question posée par le compromis. En effet les droits revendiqués par l'Italie seraient sauvegardés par l'Article 59 du Statut qui stipule : "La décision de la Cour n'est obligatoire que pour les parties en litige et dans le cas qui a été décidé." Il en résulte clairement que les principes et règles de droit international que la Cour aura estimés applicables à la délimitation entre la Libye et Malte, et les indications qu'elle aura données quant à leur application pratique, ne pourront pas être invoquées par les Parties à l'encontre de tout autre Etat. De plus il ne fait pas de doute que, dans son arrêt

futur, la Cour tiendra compte de l'existence d'autres Etats ayant des prétentions dans la région. L'arrêt ne sera pas seulement limité dans ses effets par l'Article 59 du Statut; il sera exprimé sans préjudice des droits et titres d'Etats tiers.

Interprétation de l'Article 62 (paragraphe 44 à 46)

Revenant sur le point de savoir si l'intervenant doit ou non établir un lien juridictionnel entre lui et les parties principales, la Cour rappelle qu'elle a déjà résumé l'origine et l'évolution de l'Article 62 du Statut dans son arrêt du 14 avril 1981 sur la requête de Malte à fin d'intervention dans l'affaire *Tunisie/Libye*. Elle estime possible de se prononcer sur la requête italienne sans résoudre à titre général la question délicate du "lien de compétence valable" (voir plus haut) et se borne à déclarer qu'elle demeure convaincue de la sagesse de la conclusion à laquelle la Cour permanente de

Justice internationale était parvenue en 1922, à savoir qu'elle ne devrait pas essayer de résoudre dans le Règlement les différentes questions qui ont été soulevées, mais les laisser de côté pour les trancher à mesure qu'elles se présentent dans la pratique et en fonction des circonstances de chaque espèce.

Dispositif (paragraphe 47)

Par ces motifs, la Cour dit que la requête de l'Italie à fin d'intervention sur la base de l'Article 62 du Statut de la Cour ne peut être admise.

POUR : M. Elias, *président*; MM. Lachs, Morozov, Nagendra Singh, Ruda, El-Khani, de Lacharrière, Mbaye, Bedjaoui, *juges*; MM. Jiménez de Aréchaga et Castañeda, *juges ad hoc*;

CONTRE : M. Sette-Camara, *vice-président*; MM. Oda, Ago, Schwebel et sir Robert Jennings, *juges*.